



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2021/055

Genève, 15 septembre 2021

CONCERNE :

### Dix-neuvième session de la Conférence des Parties

1. La 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP19) se tiendra à Panama, République du Panama, du 14 au 25 novembre 2022 à l'adresse suivante :

[Panama Convention Center](#)  
Calle Gral. Juan D. Peron,  
Ciudad de Panamá, Panamá

2. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, le texte de tout projet de résolution, projet de décision ou de tout document présenté afin d'être examiné au cours de la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties devrait être communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session, soit le **vendredi 17 juin 2022** au plus tard.
3. Conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphe 1, de la Convention, toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la CoP19. Le texte de la proposition d'amendement doit être communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session, c'est-à-dire le **vendredi 17 juin 2022** au plus tard. Les propositions d'amendement devraient être fondées sur les critères adoptés dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, et le cas échéant, respecter le mode de présentation décrit à l'Annexe 6 de cette résolution. Pour les propositions incluant des annotations aux Annexes, les propositions d'amendement et textes justificatifs doivent respecter les recommandations fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*.
4. Cependant, si une Partie a l'intention de soumettre une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II concernant une espèce ou une de ses populations se trouvant partiellement ou totalement sur un territoire hors de sa juridiction, et si elle ne souhaite pas consulter les autres États de l'aire de répartition avant de soumettre sa proposition, cette Partie, conformément à la résolution Conf. 8.21 (Rev. CoP16), *Consultation des États de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I ou II*, devra soumettre sa proposition au Secrétariat au moins 330 jours avant la session, soit le **dimanche 19 décembre 2021** au plus tard.
5. De plus, toute proposition d'amendement faite conformément aux dispositions de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), *Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II*, doit être reçue au Secrétariat 330 jours au moins avant la session, soit le **dimanche 19 décembre 2021** au plus tard.
6. Le Secrétariat rappelle aux Parties que la Conférence des Parties recommande dans sa résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) que les documents n'excèdent généralement pas 12 pages. En outre, la Conférence des Parties a décidé que tout projet de résolution ou de décision ayant des conséquences sur le budget ou la charge de travail du Secrétariat ou des comités devait être assorti d'un budget pour le travail qu'il implique et indiquer la source de financement. De plus, le Comité permanent est convenu que le Secrétariat devra

demander à toute Partie soumettant un document de plus de 12 pages de le fournir dans les trois langues de travail de la Convention.

7. Le Secrétariat rappelle en outre aux Parties qu'à la demande des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes fournissent des conseils relatifs aux aspects scientifiques, techniques et de nomenclature des propositions d'amendement aux Annexes.
8. Pour éviter les problèmes de communication, le Secrétariat tient à souligner ce qui suit concernant la soumission des documents :
  - a) Les documents doivent être soumis, soit :
    - i) par l'organe de gestion (le principal s'il y en a plusieurs) qui, conformément à l'Article IX, paragraphe 2 ou 3, de la Convention, est habilité à communiquer avec le Secrétariat en utilisant une adresse de courriel figurant dans le [répertoire CITES](#) ; soit
    - ii) par le ministère des Affaires étrangères.
  - b) Les documents et les propositions d'amendements soumis par toute autre autorité ne seront pas acceptés.
  - c) Le Secrétariat n'enregistrera formellement les documents et les propositions d'amendement comme reçus pour examen à la session que s'il reçoit avec les documents, dans le délai susmentionné, une lettre signée spécifiant ce qui est soumis, et adressée à [info@cites.org](mailto:info@cites.org).
  - d) Pour faciliter le traitement des documents de la session, les Parties sont priées d'envoyer au Secrétariat ([info@cites.org](mailto:info@cites.org)) des copies de tous les documents et de toutes les propositions d'amendement en format Word.
  - e) Lorsque deux Parties au moins soumettent conjointement une proposition d'amendement ou tout autre document, chacune des Parties en question, pour être enregistrée comme auteur de l'amendement proposé ou du document concerné, doit envoyer au Secrétariat, dans le délai fixé, une lettre de soumission signée conformément au paragraphe 8 a) ci-dessus.
9. Il est prévu que l'enregistrement en ligne soit ouvert à tous les participants en avril 2022. Toutes les Parties et organisations observatrices enregistrées pour la CoP18 recevront un unique lien d'enregistrement. La date limite d'enregistrement est fixée au **jeudi 15 septembre 2022** pour les observateurs (non-Parties, Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, organisations intergouvernementales, non gouvernementales et secteur privé). Bien qu'il n'existe pas de date limite pour les Parties, tous les délégués des Parties sont vivement encouragés à s'inscrire avant le jeudi 15 septembre 2022. Toute question relative à l'enregistrement doit être envoyée à l'adresse [registration@cites.org](mailto:registration@cites.org)
10. De plus amples informations sur les dispositions prises en vue de la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties seront communiquées en temps opportun.